

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Bulletin mensuel d'information de la Ligue d'Etude
et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

SOMMAIRE

La prophylaxie criminelle juvénile	Dr Badonnel.
Les services de protection de l'enfance au Palais de Justice	R. Dargent.
L'École philanthropique de Redhill	S.-L. Guilton.
Enfants délinquants	M. L.
Bibliographie	H. van Etten.
Congrès. Notes et Informations	

ABONNEMENT ANNUEL : 20 fr.
ETRANGER : 25 fr.

12, r. Guy-de-la-Brosse PARIS (v^e)

Ce numéro : 3 fr.
Étranger. . . : 3 fr. 50

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

12, RUE GUY-DE-LA-BROSSE, PARIS (V^E A^{RR.})

TÉL. Gobelins 16-62

COMITÉ :

<i>Président</i>	M. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.	<i>Membres..</i>	M ^{me} JACQ. ALBERT-LAMBERT-LODS
		—	M ^{lle} H. ROTT.
		—	M ^{me} BARBIZET.
<i>Vice-Présidents</i> ...	M. C. MONNIER, M. Y. ROLLIN.	—	MM. R. ASSATHIANY.
		—	P. BESNARD.
		—	A. BORNAND.
<i>Secrétaire Général</i>	H. van ETTEN.	—	G. BRECARD.
		—	R. CHAVE.
		—	M. LODS.
<i>Trésorier</i>	M. H. COSTA DE BEAUREGARD.	—	A. MALLET.
<i>Trésorier adjoint..</i>	M. F. DE SEYNES LARLENQUE.	—	G. MENANT.
<i>Rédactrice</i>	M ^{lle} M. LÉVY, D ^r en Droit.	—	RAFFENEL.

PUBLICATIONS

en vente au Siège de la Ligue, 12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS. (C. P. : Paris 1824-81)

ANDERSON A. : Les Cliniques psychologiques pour l'enfance aux Etats-Unis... 30 fr.	MADG. LÉVY : Les auxiliaires du Tribunal pour Enfants — Délégués et Rapporteurs (1933) 25 fr.
J. ALBERT-LAMBERT : Au secours de l'Enfance Malheureuse ou Coupable..... 2 fr.	DE MESTRAL-COMBREMONT : La Sauvegarde de la Jeunesse (1936)..... 2 fr.
CH. BAUDOIN : La Psychanalyse et les jeunes délinquants (1935)..... 1 fr. 50	W. MONOD : Elisabeth Fry (avec portrait)... 20 fr.
FRANÇOIS CLERC : Le Pénitencier du Bochuz (Suisse) (1934)..... gratuit	DR. MOURET : Les enfants en justice (1932).. 20 fr.
L'Internat de Chanteloup (M.-et-L.) (1933)..... (épuisé)	DR. G. PAUL-BONCOUR : Quelques considérations sur la prostitution des mineures (1931) 4 fr. 50
ALEXIS DANAN : Maisons de supplices (1936) 15 fr.	VICTOR SERGE : Les Hommes dans la Prison. 15 fr.
EQUIPE MUSICALE DES PRISONS : Le Miracle d'Orphée (Recueil de lettres)..... 12 fr.	M. SICK : Mathilda Wrede..... 18 fr.
G. KAPPENBURG : Les Prisons de femmes (1926) 2 fr. 25	H. URTIN : Le Problème de l'Enfance Coupable. 0 fr. 75
M. LOOSLI USTERI : Les enfants difficiles et leur milieu familial (1935)..... 22 fr. 50	E. VAN ETTEN : La Musique dans les Prisons (1933)..... 2 fr. 50
RENÉ LUIAIRE : Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique. (1936)..... 45 fr.	— Les Prisons aux Etats-Unis (1931) 2 fr. 50
	— L'Etablissement Oberlin (1932)... gratuit
	— Le Régime pénitentiaire belge (1927) 3 fr.
	— Ce qu'il faut savoir du problème de l'Adolescence Coupable..... 3 fr.
	H. VAN ETTEN et E. DALLIÈRE : L'Enfance coupable — Le Visiteur de prison (1933)(épuisé). 1 fr. 50

(envoi franco de port et d'emballage)

Notre Bulletin annonce tous les ouvrages qui lui sont adressés. Il donne une analyse de ceux qui peuvent intéresser particulièrement ses lecteurs.

Il accepte l'échange avec toutes les Revues françaises et étrangères traitant du droit, de la médecine, de la psychologie et de la pédagogie des enfants.

Son centre de documentation est ouvert à tous. Les livres, revues, coupures de presse, etc., peuvent être consultés sur place.

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Bulletin d'information
de la Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante



RÉDACTRICE
Mlle Magdeleine Lévy
Docteur en Droit
12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS (V^e)
Tél. : Gobelins 16-62

Abonnement annuel..... 20 fr.
Étranger..... 25 fr.

CHÈQUES POSTAUX
Pour l'Enfance « Coupable » - Paris 1369-48

LA PROPHYLAXIE CRIMINELLE JUVENILE

par le Docteur BADONNEL, médecin psychiatre à l'Hôpital Henry Rousselle

La prophylaxie, en matière de criminalité et de délinquance juvénile, doit se proposer :

1^o D'éviter la récidive à ceux qui ont déjà comparu devant le Tribunal ; leur nombre atteint pour la France entière 10.000 à 12.000 par an ; le seul Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine en a vu comparaître 1.650 pendant l'année 1935 ;

2^o D'éviter le délit à ceux qui ne l'ont pas encore commis.

A chacun de ces degrés, le problème comporte la solution de cas d'espèce et la mise en œuvre de mesures générales.

I

Après jugement du Tribunal, le mineur peut être :

1^o Rendu à sa famille, purement et simplement ;

2^o Placé sous le régime de la liberté surveillée ;

3^o Confié à une œuvre d'assistance ou de redressement publique ou privée ;

4^o Confié à l'administration pénitentiaire.

Dans les deux premiers cas, le délinquant, tout en devenant l'objet d'une surveillance plus étroite, demeure dans le cadre normal de la vie sociale. C'est là un avantage considérable. Le délit, qu'il représente à l'endroit des règles établies une révolte ouverte ou un simple manquement, traduit toujours, en fin de compte, un défaut d'adaptation. Or, ce n'est pas le fait de soustraire pour un temps plus ou moins long l'individu aux conditions de la vie normale qui lui enseigne le moyen de s'y adapter. Mais il faut que la famille offre des garanties sérieuses pour que l'enfant puisse lui être laissé. Il serait souhaitable également que le délégué à la liberté surveillée soit muni, pour exercer ses fonctions, de connaissances professionnelles juridiques,

psychologiques et sociales auxquelles la seule bonne volonté ne saurait suppléer (1).

La médiocrité du milieu familial, la gravité des troubles du caractère peuvent nécessiter le placement dans un patronage ou dans un établissement pénitentiaire. Cette mesure est indispensable dans bien des cas et peut même représenter des avantages réels si l'on tire parti de toutes les possibilités qu'elle offre. La première est de pouvoir soumettre le sujet à une observation prolongée. Sans doute l'inculpé est-il l'objet, avant de comparaître devant le Tribunal, d'une enquête sociale, d'un interrogatoire du juge d'instruction, d'un examen médico-psychologique qui, dans certains cas, suffisent largement à éclairer le magistrat chargé de prendre la décision dont dépendra l'avenir du délinquant. Mais chacun de ces examens s'effectue dans un temps limité. Au total, ils ne représentent que quelques heures passées avec le sujet et dans des conditions telles que, selon ses dispositions, il peut ou bien s'émouvoir et se troubler, ou bien chercher à dissimuler. En dehors même de ces causes d'erreur, il y a les cas difficiles auxquels ne devraient être donnés que des solutions d'attente, comportant la mise en observation du sujet. Le psychiatre sait combien peut être délicat le diagnostic d'une démence précoce au début, d'une épilepsie larvée qui, cependant, peuvent être à l'origine d'une réaction antisociale grave et, en apparence, inexplicable. Nous pouvons citer l'exemple de ce malade dont l'observation est rapportée dans la thèse du docteur P. Bouyssou (2). Il s'agit d'une démence précoce dont la manifestation psychopathique initiale (tout au moins celle qui a forcé l'attention) a consisté en une série

(1) Voir dans notre numéro de juin 1936 une étude des fonctions du délégué à la liberté surveillée. (N. D. L. R.).

(2) P. BOUYSSOU. Voies d'entrée dans la démence précoce. Thèse, Paris, 1928. Observation IV, page 38.

de vols. Objet d'un premier examen médical, pratiqué par un expert, ce garçon est considéré tout d'abord comme un « déséquilibré, instable, pervers, amoral » et confié à un patronage. Son attitude, son comportement sollicitent de nouveaux examens médicaux qui, plusieurs fois répétés, laissent entrevoir « la possibilité d'un début de démence précoce ». Peu à peu l'affection a évolué et le diagnostic s'est confirmé. Finalement le malade a été interné. Mais, entre le moment où de légers signes de discordance ont pu éveiller des soupçons et celui où la nature de l'affection n'a plus fait de doute, une année entière s'est écoulée.

Malheureusement, tous les établissements auxquels sont confiés les jeunes délinquants, ne possèdent pas l'organisation et les collaborateurs nécessaires pour réaliser cette mise en observation.

Son utilité ne se borne pas cependant aux cas pathologiques. Tout effort de reclassement doit être précédé d'un bilan dans lequel figureront :

L'enquête sociale ;

Le niveau mental ;

Le niveau scolaire ;

Le résultat des examens d'orientation professionnelle ;

L'observation médicale (antécédents héréditaires, premier développement, passé pathologique, état psychique, état biologique).

Les notes journalières prises sur le comportement de l'enfant. Cette documentation n'est encore établie que pour une minorité.

Cette mise au point étant faite, on devra tout d'abord opérer un classement. La formation de divers groupes, à l'intérieur desquels ne se retrouveront que des éléments ayant à peu près les mêmes caractéristiques, facilitera l'application de mesures communes et réduira l'influence des contacts fâcheux. Il faudra ensuite pour chaque individu :

1° Instituer le traitement médical qui, dans certains cas, est nécessaire et dont pourra bénéficier le développement du sujet ;

2° Compléter l'instruction primaire presque toujours demeurée au-dessous du niveau normal. Sans doute ne pourra-t-elle pas être poussée très loin chez les débiles, mais le degré d'arriération scolaire dépasse bien souvent celui de la débilité et, chez les sujets d'intelligence moyenne, le retard pourra être rapidement rattrapé. Dans une école de réforme, où nous avons eu l'année dernière l'occasion d'examiner un certain nombre d'adolescents, 30 %, parmi ceux qui étaient pourvus du certificat d'études, l'avaient préparé et passé depuis leur arrivée dans l'établissement. Et cependant de réelles améliorations pourraient être apportées aux conditions dans lesquelles se fait

l'enseignement, de l'avis même de ceux qui s'y consacrent. Les heures de classe, placées en fin de journée, après le travail agricole, par exemple, ne peuvent pas être bien fructueuses ;

3° Pourvoir le sujet d'un métier en lui faisant faire un apprentissage méthodiquement conduit.

Beaucoup de jeunes détenus sont employés à des travaux agricoles. Les patronages ont recours, eux aussi, aux placements à la campagne chez des fermiers. Le résultat n'est pas toujours excellent (1). Un certain nombre de ces tentatives de placement sont suivies de fugues. Il faudrait fournir au mineur un moyen de gagner véritablement sa vie et de se stabiliser.

C'est dans ce sens que sont dirigés actuellement tous les efforts de l'Administration pénitentiaire qui vient de transformer complètement la Maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice à Lamotte-Beuvron pour en faire une véritable école professionnelle fournissant à ses élèves un enseignement théorique et pratique d'un niveau assez élevé et dont pourront bénéficier les sujets intelligents, déjà pourvus d'une certaine instruction ou susceptibles de l'acquérir rapidement.

Restent à créer maintenant d'autres centres d'apprentissages correspondant à d'autres besoins, en particulier à ceux des débiles mentaux, si nombreux parmi les délinquants.

Reste aussi à combler une lacune : le placement dans un patronage ou dans une maison d'éducation surveillée est une mesure temporaire qui cesse du jour au lendemain. A 21 ans, quelquefois plus tôt s'il obtient sa libération provisoire, l'adolescent reprend une liberté à laquelle il n'était plus guère accoutumé. Il rentre parfois dans sa famille. Ce n'est pas toujours une garantie. Il arrive aussi que cette famille ait disparu, se soit disloquée, ou ait manifesté de moins en moins d'intérêt à l'enfant éloigné d'elle. Elle n'envisage pas toujours sans appréhension le retour au foyer de cet élément indésirable, qu'il va falloir prendre en charge. On le lui fera sentir. Le fait même de l'envoi dans une maison d'éducation surveillée implique la carence familiale ou la gravité des troubles du caractère, la répétition ou l'importance des délits, l'échec d'une tentative de maintien sous le régime de la liberté surveillée. Or, « les troubles du caractère qui ont nécessité la surveillance à la suite d'un premier délit, ne disparaissent pas à l'âge légal de 21 ans », fait remarquer M. Heuyer. Il n'est guère plus vraisemblable de penser que de son côté le milieu familial s'est régénéré. Le passage sans transition d'un régime de surveillance à un régime de liberté, d'une vie dénuée de préoccupations

(1) Voir dans notre numéro de janvier 1937 une étude de M. H. Van Etten sur « le retour à la terre. (N. D. L. R.)

matérielles et de besoin d'initiative à une vie qu'il faut gagner et organiser, ne peut que favoriser le retour à la délinquance.

« Un garçon ayant atteint 21 ans, sur le point d'être libéré, nous exposait un jour sa situation. En assez mauvais termes avec sa famille, il n'avait pas correspondu avec elle depuis longtemps et n'avait pas l'idée de la rejoindre. Originaire d'un département éloigné, il n'aurait d'ailleurs pas eu l'argent nécessaire pour prendre un billet. Il ne connaissait personne à Paris. Son avenir ne l'aurait pas trop inquiété s'il avait été en bonne santé. Tourneur sur métaux, possédant bien son métier, il semblait que, malgré la crise, il aurait pu trouver assez facilement du travail. Mais, six mois auparavant, il avait eu une arthrite. Il souffrait encore, marchait péniblement et ne pouvait rester longtemps debout. Il ne savait pas où il irait en sortant et possédait pour tout argent un pécule d'une soixantaine de francs. »

Ce cas n'est certainement pas exceptionnel.

Le directeur d'une maison d'éducation surveillée nous racontait que certains garçons, récemment libérés, étaient repérés dans les gares à leur arrivée à Paris. Le vêtement que l'Administration pénitentiaire a dû parfois leur fournir, leur allure empruntée les trahit facilement et les désignent à l'attention d'individus qui, sous un prétexte quelconque, les abordent en leur proposant de menus services. Ayant capté la confiance de ces malheureux garçons, ils s'approprient ensuite sans difficulté leur pécule.

Les directeurs prennent parfois l'initiative de signaler à des services sociaux (1) les jeunes gens qui sortent de leurs établissements ; mais cette démarche n'a pas un caractère obligatoire.

Cette surveillance pourrait intervenir :

1° Un peu avant la date de la libération, de façon à préparer le retour à la vie sociale, au lieu de le laisser livré à l'improvisation ; il aura chance ainsi de s'effectuer dans des conditions plus favorables et avec le minimum de heurts ;

2° Après la libération, en suivant encore pendant un certain temps la marche de la réadaptation et en intervenant en cas de difficultés.

Le recours à l'assistante pourrait être facultatif, mais nous ne croyons pas que son intervention, même obligatoire, serait mal acceptée.

Cette période post-pénitentiaire, si paradoxal que cela paraisse, n'est pas la moins difficile dans la vie d'un délinquant. Ce n'est pas au moment où il reprend sa place dans la société, au prix de difficultés souvent considérables, qu'il doit se sentir abandonné et livré à ses seules ressources. Une aide, sous forme de démarches, de conseils, d'abri

(1) Par exemple la Sauvagerie de l'adolescence à Paris.

temporaire, parfois même de secours matériels, doit pouvoir lui être fournie. Il s'agirait en somme d'une sorte de régime de la liberté surveillée, institué pour le temps qui suit la libération.

II

Le rôle de la prophylaxie doit être plus encore de prévenir le premier délit que d'éviter la récidive.

Certaines mesures sont d'ordre très général et relèvent d'un vaste programme. Nous ne pouvons qu'énumérer les principales :

1° Mesures d'eugénisme : lutte contre les grandes maladies à répercussions héréditaires (syphilis, tuberculose, alcoolisme), examen, traitement et protection de la femme pendant la grossesse et au moment de l'accouchement ;

2° Enseignement de l'hygiène infantile ;

3° Lutte contre le taudis, la misère matérielle, le chômage ;

4° Protection morale de l'enfant.

1) Développement de la pratique des sports, des promenades en groupe, du scoutisme, du camping, des jeux au grand air, création de bibliothèques, de salles de cinéma donnant des films convenablement choisis, organisation de conférences, etc..., destinés à se substituer aux distractions malsaines, pour la disparition desquelles les moyens détournés sont peut-être les plus efficaces.

2) Éducation morale des parents.

Si c'est par ignorance, il faut les éclairer ; si c'est par négligence, il faut les encourager et leur montrer leur responsabilité ; si c'est par déchéance, il faut entreprendre de restituer au foyer la dignité qui en a disparu. Une grande œuvre de redressement familial doit être poursuivie. « Tout ce qui contribuera à développer chez les parents, le souci, le désir de remplir au mieux leur tâche éducative, aura son retentissement sur la conduite sociale ou antisociale de l'enfant », écrit M. P. Vervæck, et il préconise les cours pour parents, les tracts, les ligues d'éducation familiale, etc...

3) L'éducation morale de l'enfant : il nous a paru bien souvent, au cours de nos examens, qu'une sorte de réflexe moral élémentaire aurait suffi à empêcher le délit chez des sujets n'offrant à proprement parler aucune anomalie mentale et n'ayant pas vécu dans une ambiance particulièrement mauvaise ; mais la notion de la valeur morale d'un acte semblait n'avoir jamais effleuré leur esprit. Même si l'on se refuse à lui enseigner une morale dogmatique, je crois qu'il faut au moins expliquer à l'enfant que la vie sociale comporte des règles, une discipline, des sortes de traités de réciprocité en dehors desquels elle est impossible. Il faut lui présenter ces questions de façon très simple,

sous une forme accessible à son degré de développement. Mais on doit l'habituer à y réfléchir et les lui inculquer assez profondément pour qu'il réagisse à la perspective d'un acte délictueux par un véritable automatisme de défense.

A côté de ces principes d'action, portant le problème de la prophylaxie criminelle sur les terrains plus variés, on doit envisager des mesures d'ordre strictement individuel concernant les enfants qui paraissent plus spécialement voués à la délinquance.

Ils appartiennent à deux catégories :

1° Les uns sont des enfants en danger moral ; leur dépistage relève de toutes les œuvres sociales ; ils peuvent être signalés à Paris au Service Social de l'Enfance en danger moral, à qui leur protection revient plus spécialement ; enfin le Tribunal est appelé dans certains cas graves à prononcer la déchéance paternelle.

2° Les autres sont des anormaux ; leur dépistage peut être pratiqué de façon systématique à l'école et à l'école seulement. Celle-ci représente la filière par laquelle l'enfant passe obligatoirement, en principe tout au moins. Il y a des infractions à cette loi.

La non fréquentation de l'école passe trop souvent inaperçue. Bien plus, elle est parfois provoquée par le renvoi de l'élève. L'enfant qui, du fait de sa débilité ou de son indiscipline, est pour la classe un poids mort ou une cause de désordre, devrait être admis, après examen psychiatrique, dans une classe de perfectionnement ou dans une école de rééducation. Le renvoi pur et simple ne devrait pas exister.

On ne peut pas objecter de bonne foi que ce dépistage serait pour l'enseignement une cause de perturbation. Il nécessiterait pour chaque élève trois ou quatre heures au maximum, en supposant un examen assez complet. Il est facile de les trouver sans dommage grave pour les études. Ce n'est qu'une question d'organisation et de bonne entente entre le directeur de l'établissement et les divers techniciens chargés de procéder aux examens. D'autre part, les éducateurs seraient les premiers à en tirer un bénéfice. On sait quel problème représente pour un instituteur le défaut d'homogénéité d'une classe, surtout lorsque son effectif est nombreux, comme c'est généralement le cas à Paris.

Dans deux écoles communales, appartenant à des arrondissements voisins, nous avons examiné 196 enfants, garçons et filles ; 10 % environ manifestaient des tendances psychopathiques certaines ou des troubles graves du caractère s'étant parfois manifestés déjà par des réactions antisociales (1).

(1) M. BADONNEL. Résultats d'une enquête médico-psychologique dans les écoles. *Concours médical*, 1^{er} novembre 1931.

Dans une autre statistique (1) nous trouvons, sur 104 élèves, 20 débiles mentaux (19,2 %).

Mais il ne suffit pas de procéder à leur dépistage. Il importe de remédier à leur condition :

1° En les soignant lorsque leur état le nécessite, en leur facilitant le traitement, en s'assurant qu'ils s'y soumettent. Il faut prévoir, en effet, sinon l'opposition, du moins l'inertie et l'abandon au moindre effort.

2° En leur fournissant les moyens d'éducation spéciaux qui leur conviennent.

Il faudrait pour cela multiplier le nombre des écoles affectées aux anormaux. Il est actuellement très insuffisant. Il n'existe que 32 classes de perfectionnement dans le département de la Seine. Certains arrondissements n'en ont pas et la banlieue en est presque totalement dépourvue. Si l'on songe que chacune de ces classes ne doit pas dépasser l'effectif d'une vingtaine d'enfants, faute de quoi elle ne répond plus à ses besoins, on se rend aisément compte de la pénurie que représente l'état actuel des choses. Beaucoup de petits débiles, qui encombrant les classes et qui ne retirent de leur séjour à l'école qu'un profit dérisoire, atteindraient un niveau beaucoup plus élevé s'ils pouvaient recevoir un enseignement adapté à leurs moyens. C'est avec cette catégorie si nombreuse d'enfants que l'on peut obtenir les résultats les plus encourageants.

Il n'existe qu'un nombre plus restreint encore d'établissements pour les instables, les pervers, dont l'intelligence, souvent réelle, ne peut être mise en valeur que dans des conditions spéciales. L'école Théophile-Roussel, à Montesson, ne peut suffire à répondre à toutes les demandes qui lui sont adressées et les institutions analogues qui existent en province n'offrent guère plus de débouchés. Pour la même raison le problème du placement des épileptiques est quasi insoluble.

Il conviendrait aussi de prévoir pour ces anormaux, admis dans des classes de perfectionnement ou dans des écoles de rééducation, une durée plus longue de la scolarité, se continuant au besoin dans des classes d'apprentissage.

La prophylaxie en matière de délinquance et de criminalité juvénile ne peut être qu'une œuvre de longue haleine. Aucun des moyens préconisés n'a d'action rapide. Tous nécessitent la continuité (2).

(1) H. LAUGIER, ED. TOULOUSE et D. WEINBERG. Biotypologie et aptitudes scolaires. *Bulletin de la Société de Biotypologie*, Décembre 1934.

(2) Il est regrettable, par exemple, que le régime des Assurances Sociales ne permette pas pour une durée de plus de six mois, la prise en charge des frais de séjour occasionnés par le placement d'un enfant dans un institut d'anormaux. A l'expiration de ce délai l'enfant est rendu à sa famille et perd rapidement le gain acquis. On ne peut guère escompter d'amendement durable dans un temps aussi court.

Les apparences toutes superficielles d'amélioration ne doivent pas émouvoir et provoquer l'interruption prématurée de l'œuvre pédagogique. L'instruction acquise plus lentement, la discipline morale et la contrainte sociale plus difficilement acceptées, nécessitent des efforts longuement poursuivis. Certains individus devront être encadrés pendant toute leur vie.

Les résultats obtenus seront également fonction de la précocité avec laquelle la tâche sera entreprise. L'expérience le confirme. Au fur et à mesure qu'il avance en âge, l'individu échappe de plus en plus à nos moyens d'action. La puberté n'est pas seulement le terme d'une évolution organique ; elle marque un stade à partir duquel les mesures, qu'elles soient d'ordre thérapeutique, pédagogique ou social, perdront une partie de leur efficacité....

Les délinquants juvéniles ont pour la plupart de 16 à 18 ans lorsqu'ils comparaissent pour la première fois devant le tribunal. Nous ne prétendons pas que rien ne puisse plus être fait pour eux. Mais les résultats obtenus seront plus incertains et les espoirs de relèvement plus souvent déçus.

La prophylaxie criminelle doit terminer sa tâche par un travail d'information et de critique. Elle doit suivre les expériences faites à l'étranger, accumuler les documents : publications, statistiques, dossiers individuels soigneusement tenus à jour. La valeur des méthodes employées ne peut être contrôlée — et ce contrôle est nécessaire — que si l'on confronte leurs résultats non seulement immédiats mais lointains. Ce sont ces archives qui permettront de jeter de temps en temps un coup d'œil en arrière, de mesurer le chemin parcouru, de le continuer dans la même direction ou de s'engager dans des voies nouvelles.

UNE IMPORTANTE RÉFORME

Le service de l'éducation surveillée rattaché à la Santé Publique

On sait que M. M. Rucart, devenu Ministre de la Santé Publique, a fait rattacher le service de l'Éducation Surveillée au Ministère dont il est actuellement le titulaire.

Cette réforme, preuve de l'intérêt que porte le ministre aux problèmes de l'enfance délinquante et gage de progrès futur, est lourde de conséquences :

Désormais les mineurs délinquants, relevant encore de la justice, au moment du jugement, cesseront, ensuite, d'être des enfants coupables sou-

mis à des mesures répressives. Ils perdront, d'abord, leur caractère infamant. Puis il sera bien plus facile, ensuite, de les confier à des médecins et à des éducateurs.

Un grand pas de fait vers la réforme de statut de l'enfance délinquante que nous souhaitons !

Une loi étant nécessaire pour rendre officiel ce transfert de l'éducation surveillée, un projet sera déposé, dès la rentrée parlementaire, sur le bureau de la Chambre.

D'après certains, il comporterait également un projet de dépistage de pré-délinquants.

Un service de liaison, composé de M^{lle} Labeyrie, chargée de mission au Ministère de la Justice, de M^{lle} Eliane Brault, sous-directrice de la maison d'éducation surveillée de Clermont et de M. Riméy, inspecteur d'Académie, chargé de mission au Ministère de la Santé Publique, fonctionne déjà entre le Ministère de la Justice et celui de la Santé Publique.

Les services de protection de l'Enfance au Palais de Justice et plus particulièrement au Parquet

par R. DARGENT

Substitut du Procureur Général de Marseille

Le magistrat chargé du Tribunal pour Enfants et Adolescents et de la protection des enfants en danger moral ou physique doit considérer que son rôle dépasse, dans une certaine mesure, le cadre strict de ses fonctions judiciaires.

Les problèmes qu'il doit résoudre sont des problèmes sociaux. Ils sont particulièrement importants dans un pays à faible natalité, comme la France, où il est indispensable de veiller à ce que l'ensemble des enfants puisse s'incorporer à la société, en laissant le minimum de déchet. Le relèvement des enfants délinquants, la protection des enfants en danger moral, le contrôle de l'exercice de la puissance paternelle, constituent enfin les moyens les plus sûrs de lutter contre la criminalité en général, en attaquant le mal à sa racine.

* * *

Pour que le magistrat spécialisé soit en mesure de remplir utilement son rôle, il est indispensable de réunir entre ses mains toutes les affaires civiles et toutes les affaires pénales qui mettent en jeu les intérêts matériels et moraux des mineurs. C'est la condition essentielle à la solution satisfaisante d'affaires différentes mais qui, toutes, doivent être réglées dans le même but : la protection de l'enfance.

Le magistrat spécialisé doit donc avoir pour attributions :

I. — *La coordination des efforts de toutes les institutions ayant pour but la protection de l'enfance en danger moral ou physique et des enfants traduits en justice.* La surveillance des établissements habités à recevoir des mineurs délinquants.

II. — *Le règlement de toutes les plaintes ou procès-verbaux relatifs à des infractions commises par des mineurs seuls ou avec des majeurs.* Le règlement de toutes les plaintes ou procès-verbaux, relatifs à des infractions commises sur des mineurs ou à leur préjudice et pouvant donner lieu à des mesures de protection (privation de soins et d'aliments, violences à enfant, excitation de mineurs à la débauche, non représentation d'enfants, etc...).

III. — *Le règlement de toutes les procédures d'instruction relatives aux mêmes faits.*

IV. — *Les audiences du Tribunal pour Enfants et Adolescents.*

V. — *L'examen et le visa de toutes les requêtes concernant des mineurs* (déchéance de puissance paternelle, droit de correction paternelle, organisation de tutelle d'enfants naturels, autorisations de mariages. Audiences de la Chambre du Conseil statuant sur les requêtes ci-dessus.)

* * *

L'exercice de ces diverses attributions paraît devoir se comprendre de la façon suivante :

A) Rapport avec les œuvres.

L'expérience démontre que l'immense majorité des délinquants mineurs se recrute, d'une part, chez les anormaux, d'autre part, chez les enfants issus de familles sans moralité ou même, simplement, sans autorité.

Il y a donc lieu, dans chaque affaire, de réunir les renseignements les plus complets sur le milieu familial dans lequel a vécu l'enfant afin de pouvoir apprécier dans quelle mesure l'éducation reçue, les exemples donnés, sont entrés dans les circonstances déterminantes d'un délit commis par l'enfant, ou sont susceptibles de l'amener à commettre un délit. D'autre part, pour assurer le relèvement d'un enfant, ou sa sauvegarde, il est indispensable de se renseigner avec précision sur son état physique, mental, et sur ses aptitudes professionnelles ; ainsi pourra-t-on le diriger, avec le maximum de chances, vers les établissements et les professions qui lui conviennent le mieux, condition essentielle d'une protection efficace de l'enfance.

Qu'il s'agisse donc de reclasser un enfant délinquant, ou de prévenir la criminalité chez un enfant en danger moral, il est nécessaire de faire

appel au concours de personnes qualifiées pour fournir au magistrat l'ensemble de ces renseignements.

Dans les grandes villes, le magistrat trouvera parmi les membres des Comités de Défense des enfants traduits en justice, les Associations d'Infirmières-visiteuses, etc., un personnel qualifié. Partout, les fonctionnaires de l'Assistance publique, les médecins et les membres du Corps enseignant, lui offre une aide précieuse. Les offices d'orientations professionnelles, là où il en existe, acceptent également de prêter leur concours à la justice.

En principe, la collaboration permanente du juge, du médecin et de l'instituteur et des institutions qualifiées, est une condition indispensable au succès de l'entreprise.

B) Direction des affaires concernant les mineurs.

1^o Plaintes et procès-verbaux contre des mineurs.

Le magistrat, saisi d'une infraction commise par un enfant, ne doit jamais classer purement et simplement, sans enquête approfondie, soit qu'il s'agisse d'une infraction minime et qu'il y ait retrait de plainte, soit en raison du très jeune âge du délinquant. La plus petite infraction peut, en effet, constituer un indice (mauvaise éducation de la part des parents, mauvais instincts chez l'enfant, etc...) Si l'on néglige cette première infraction, le mal se développera avec les années et sera beaucoup plus difficile à guérir par la suite.

La règle générale est l'ouverture d'une information ou de toute autre procédure opportune, telle qu'une action en déchéance de puissance paternelle.

Si, exceptionnellement, un classement sans suite peut être envisagé, ce classement n'aura lieu qu'après une enquête sociale, éventuellement un examen médical et psychiatrique, qui auront permis de penser que cette mesure peut être prise sans inconvénient pour l'avenir des mineurs en cause. Il y aura toujours lieu, dans ce cas, à une admonestation de la part du magistrat, soit aux enfants, soit aux parents eux-mêmes, aux uns et aux autres, le plus souvent.

Au moment du règlement définitif de chaque affaire, le magistrat doit s'assurer que le dossier contient l'enquête sociale, la fiche médico-psychique et, si possible, une fiche d'orientation professionnelle. Ces pièces sont établies en double exemplaire : l'un reste au dossier, l'autre, qui constitue le dossier individuel du mineur, et qui doit le suivre partout, est remis à l'établissement auquel le tribunal confie l'enfant ou à la personne déléguée à la liberté surveillée.

Dans l'exposé du réquisitoire définitif, il est bon d'insister sur les renseignements, d'ordre familial et pathologique, qui doivent entrer pour une part déterminante dans la décision du tribunal.

S'il s'agit d'affaires qui peuvent faire l'objet d'une citation directe, il appartient au substitut de provoquer l'enquête sociale, l'examen médico-psychique et d'orientation professionnelle, comme dans les affaires d'information régulière. Il en sera de même pour les affaires de vagabondages, réglées suivant les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

2^o *Plaintes et procès-verbaux relatifs à des infractions commises par des majeurs, mais intéressant la protection de l'enfance.*

Dans ces affaires, le premier soin du magistrat sera de veiller à ce que le mineur soit soustrait sans délai à la garde ou au voisinage des délinquants, quand il y a péril pour la santé ou la moralité de l'enfant. S'il s'agit de privation de soins et d'aliments, ou de violences à enfant, le substitut doit requérir, dans son réquisitoire introductif, l'application de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898. S'il s'agit de détournement, d'excitation à la débauche, généralement, le mineur victime se trouvera en état de vagabondage. On doit immédiatement le placer, par ordre de garde provisoire, dans un établissement, et on veillera à ce qu'il ne soit pas rendu à sa famille avant un délai suffisant pour le mettre à l'abri de nouvelles entreprises criminelles de la part de complices du délinquant.

D'une façon générale, il y a toujours lieu, à l'occasion d'affaires de cette nature ou des procédures instruites contre des mineurs, d'envisager l'opportunité des mesures établies par la loi de 1889 sur la déchéance de puissance paternelle.

Les plaintes en non représentation d'enfants, entre parents divorcés ou en instance de divorce, ne doivent pas être, en principe, renvoyées en police correctionnelle sans un essai de conciliation préalable, après enquête sociale qui fournit au magistrat des éléments d'appréciation. Cet essai de conciliation peut être confié au juge de paix ou au commissaire de police, mais il est généralement préférable que le substitut y procède lui-même dans son cabinet.

S'il s'agit de contestations qui interviennent entre l'ordonnance de non-conciliation, et le jugement de divorce, le substitut apprécie à la lumière de l'enquête sociale si le président, mal informé, n'a pas confié l'enfant à celui des parents le moins qualifié. Dans ce cas le substitut prendra à l'audience où il sera statué sur le divorce, des réquisitions, conformément à l'article 302 du Code civil.

S'il s'agit de contestations portant sur la garde d'un enfant naturel, le magistrat s'efforce, tou-

jours après enquête sociale, d'obtenir un accord entre les parents, dans le sens qu'il estimera conforme aux intérêts de l'enfant. Le cas échéant, il provoque l'organisation de la tutelle, ou il introduit une action en déchéance de puissance paternelle.

C) Examen des requêtes en chambre du conseil. (Correction paternelle. Déchéance de Puissance paternelle. Tutelle. Autorisation de mariage.)

1^o Correction paternelle.

Avant de donner un visa favorable, il y a lieu de provoquer une enquête sociale, un examen médico-psychique et d'orientation professionnelle du mineur. On s'assure ainsi qu'il n'y a pas abus de pouvoir de la part des parents et on obtient les éléments nécessaires pour déterminer si la mesure sollicitée est celle qui convient au redressement de l'enfant et, dans ce cas, vers quel établissement il convient de le diriger.

Si la mesure demandée apparaît comme un abus de pouvoir des parents, il est nécessaire d'envisager des mesures de protection à l'égard de l'enfant (suivant les cas déchéance de droits de puissance paternelle, ou réorganisation de tutelle).

Si l'internement du mineur ne paraît pas constituer la mesure favorable à son redressement, on lui fait une admonestation et on le place officiellement sous la surveillance d'un délégué.

2^o *Tutelle d'enfants naturels et autorisation de mariage.*

Là encore, il y a lieu de faire procéder à une enquête sociale, soit sur les tuteur et subrogé-tuteur proposés, soit sur le futur conjoint.

3^o Déchéance de puissance paternelle.

Au cours de cet exposé, nous avons déjà rencontré de nombreux cas où il y a lieu d'envisager l'une des mesures établies par la loi de 1889. Il convient de signaler les avantages que présente souvent la possibilité de nommer un délégué chargé d'assister des parents insuffisants dans l'éducation et la surveillance de leurs enfants. (Décret-loi du 30 octobre 1935, complétant l'article 2 de la loi de 1889.)

A l'origine, le magistrat provoque la déchéance de tout ou partie des droits de puissance paternelle à la suite d'une procédure pénale, ou sur un rapport de police, ou sur le rapport d'un comité de protection de l'enfance, dans tous les cas où il est établi qu'un enfant se trouve, par le fait de ses parents, en état de danger moral ou physique. La notion de danger moral est très large, et livrée à l'appréciation du magistrat. La définition susceptible de guider se trouve dans la loi de 1889 qui

envirage « le manque de direction nécessaire » et « les exemples pernicieux d'inconduite notoire ».

L'éventualité d'une déchéance de puissance paternelle peut être employée aussi, et généralement avec succès, comme moyen de pression sur des parents qui, sans être indignes, compromettent la santé de leurs enfants, par ignorance, ou amour mal compris, en refusant, par exemple, de s'en séparer pour les envoyer dans telle maison de santé reconnue nécessaire.

L'enquête sur le milieu familial, plus nécessaire encore en cette matière, doit être complète.

S'il s'agit de cas urgent, il ne faut pas attendre le prononcé du jugement pour faire enlever les enfants aux parents indignes, il y a lieu, dans ce cas, de faire statuer, par voie de requête sur la garde provisoire des mineurs qu'on fait exécuter, en même temps qu'on fait signifier le jugement, sinon on s'expose à ce que les parents frappés disparaissent avec les enfants et deviennent souvent très difficiles à retrouver.

(à suivre)

L'École Philanthropique de Redhill (Angleterre)

par S.-L. GUITTON, assistante sociale, de la Maison
d'accueil du Havre.

Une grande grille, largement ouverte sur une vaste allée bordée de beaux arbres, à quelques mètres de là une charmante maison, de style Victorien, c'est là qu'habitent le Rev. R. Mcauliffe, directeur de l'école, et sa femme. Tous deux sont des êtres de grande valeur morale et pédagogique, et l'on sent chez M^{me} Mcauliffe tant d'amour maternel, de confiance et de compréhension, lorsqu'elle nous dit : « they are very bad boys that come to us ! » (ce sont de bien mauvais garçons qu'on nous envoie), mais ce qu'elle n'ajoute pas, c'est que, depuis près de vingt ans, elle les a tous accueillis, ces « mauvais garçons », avec la foi inaltérable qu'ils deviendront des hommes dignes de confiance.

C'est le Rev. Mcauliffe qui nous fait lui-même visiter son établissement, tout en nous retraçant son histoire. La Société Philanthropique, créée en 1788, avait pour but de protéger :

- 1^o Les enfants pauvres et abandonnés ;
- 2^o Les enfants dont le père ou la mère ont subi une condamnation ;
- 3^o Les enfants qui se sont rendus coupables d'un acte délictueux.

Elle recevait, alors, les enfants des deux sexes, les logeant dans deux ou trois « cottages » loués à cet effet, se bornant, d'ailleurs, à leur offrir la nourriture et le logement. Ce n'est que quatre ans plus tard, qu'elle se préoccupa de l'apprentissage

et de la rééducation de ses pupilles. Elle construisit, alors, la première école de rééducation et d'apprentissage pour garçons et filles, puis, en 1845, lorsque des écoles pour filles furent créées elle limita son action aux garçons et fonda la colonie agricole de Redhill.

Cet établissement héberge, actuellement, environ 150 garçons de 15 à 17 ans, qui y restent deux ans au moins et trois ans au plus.

En principe, il ne reçoit pas d'anormaux mentaux, car un enfant, pour être admis, doit pouvoir bénéficier d'un enseignement professionnel. Cependant, au cours de ces dernières années, on y a admis plusieurs mineurs à la limite de la débilité mentale.

La plupart de ces enfants sont des délinquants, envoyés par les tribunaux pour enfants, toutefois, certains d'entre eux ne sont que des enfants difficiles, confiés à la maison de rééducation par leurs parents (1), ou qui sont en danger moral dans leur famille.

Ils sont amenés par un « probation Officer » (2).

A leur arrivée, les enfants qui sont illettrés suivent des cours chaque matin et chaque après-midi, comme dans une école ordinaire. Pour les autres, étant donné leur âge, l'effort se porte, surtout, sur la formation professionnelle. La forge est un vaste bâtiment où une cinquantaine de jeunes apprentis travaillent les métaux sous la direction d'un instructeur. Ils fabriquent des outils, de la ferronnerie d'art, de la plomberie. Un peu plus loin se trouve l'atelier de menuiserie où travaillent également une cinquantaine de garçons. Et nous sommes frappés par l'expression ouverte et confiante de ces adolescents, surtout de celle des « older boys » (les aînés). Chaque aîné a la charge d'un « nouveau », auquel il a enseigné le métier et dont il est en partie responsable au point de vue moral. Aussi, doit-il lui donner le bon exemple et l'initier au règlement de l'école. Il y a, également, des apprentis maçons, des agriculteurs, qui sont organisés d'après les mêmes méthodes.

L'école décerne des diplômes et fait aussi concourir ses élèves dans les concours publics professionnels où ils remportent chaque année de grands succès.

Le personnel, spécialement qualifié, est, en somme, très réduit. Chaque éducateur marié a un « home » et loge chez lui de 25 à 30 garçons qui partagent sa vie de famille. (C'est le principe de toutes les grandes écoles anglaises). L'ordre et la discipline de chaque « Maison » sont sous la responsabi-

(1) L'équivalent de notre placement à la suite d'une demande de « correction paternelle. »

(2) Un ou une assistante sociale.

ENFANTS DÉLINQUANTS

U... CHARLES, 11 ans. *Délit* : vol. En compagnie de camarades de son âge, a dérobé une montre, un fume-cigarette, un vieux couteau et un carnet, chez un de leurs voisins.

Milieu familial. — Assez médiocre.

La mère a d'abord vécu en ménage, avec un individu qui l'a abandonnée en lui laissant un enfant. Après être restée seule, pendant trois ans, elle s'est mise en ménage puis a épousé U..., qui a reconnu son enfant. Le père, maçon, est un brave homme, mais il aime à boire et brutalise le mineur. La mère, femme de ménage, ancienne pupille de l'Assistance publique, est une femme courageuse, active, mais autoritaire, brutale, égoïste et violente, qui frappe indifféremment son mari et son fils, avec tout ce qui lui tombe sous la main.

Vie de l'enfant. — Charles a été élevé jusqu'à 5 ans par une nourrice, puis repris par ses parents. C'est un élève médiocre, coléreux, brutal et paresseux, mais, surtout, par la négligence de ses parents. A la maison, il se montre obéissant et courageux, mais menteur et commettant de menus larcins.

L'examen mental révèle un enfant nerveux, instable, incapable d'efforts persévérants.

En résumé, le délit semble surtout avoir été causé par l'insuffisance du milieu familial, aussi un placement paraît-il nécessaire aussi bien dans l'intérêt de l'enfant que dans celui de la mère.

Jugement. — L'inculpé a été placé dans un institut médico-pédagogique et, au bout de quelques mois, on constate une amélioration certaine : une meilleure scolarité et moins de colères.

* * *

Z... RENÉ, 13 ans. *Délit* : divers vols. Vol, avec effraction, d'une lampe électrique dans un cinéma, d'argent à l'école, et de mouchoirs à un étalage.

Milieu familial. — Honnête et rangé. Le père est un très brave homme, mais il est malade, peu intelligent et n'a guère d'autorité sur son fils ; la mère, aussi sérieuse, est plus intelligente.

Un fils de 18 ans, qui inspire toute confiance, vient compléter la famille. Mais M., M^{me} Z et leur fils aîné, employés, ne sont chez eux que le soir et ne peuvent surveiller assez régulièrement l'inculpé.

Vie de l'enfant. — Contrairement à beaucoup de délinquants, René Z... a mené une vie très simple dans un milieu honnête. Mais, faute de surveillance, il faisait l'école buissonnière,

lité du « Capitaine », un aîné, élu par ses camarades, et secondé dans sa tâche par deux ou trois garçons, nommés par lui avec le consentement de l'éducateur. Les punitions sont celles en usage dans les internats ordinaires. Les récompenses consistent en sorties, vacances chez les parents, cinéma, grades.

Les différentes « Maisons » rivalisent d'émulation, et cherchent à se surpasser par la bonne tenue de leur « home » et, aussi, par des succès sportifs (football, cricket, natation). Et des matches sont organisés entre les différentes « maisons », et entre l'école philanthropique et les grandes écoles de la région. Ces occasions sont un excellent stimulant pour les garçons, d'autant qu'il sont traités en égaux par les élèves des autres écoles. Le Rév. Mcauliffe insiste, notamment, sur la nécessité de faire confiance et d'encourager les enfants. Il nous raconte qu'en arrivant à Redhill, il y a une vingtaine d'années, son premier soin a été d'abattre les murs qui encerclaient l'établissement, et de supprimer l'uniforme des garçons. Pourtant une ligne de chemin de fer traverse la propriété et le train est obligé de ralentir. S'évader serait donc très facile. Et c'est ce qui arrivait couramment lorsqu'une haute clôture donnait aux pensionnaires l'impression d'être prisonniers.

Et, en prenant congé, le Rév. Mcauliffe nous répète les paroles de F.-H. Drinkwater :

« Encourager, c'est les trois quarts de l'éducation. Faites faire à vos élèves l'expérience de la réussite en leur donnant une tâche, ni trop facile ni trop ardue, qu'ils puissent réussir. Car ils sont des milliers à avoir un complexe d'infériorité, le sentiment de leurs succès, alors qu'ils possèdent en eux d'admirables possibilités physiques et morales qui s'épanouiront dans un milieu favorable. »

P.-S. — Depuis notre visite (septembre 1935), l'école philanthropique (1) s'est adjoint un nouveau pavillon, uniquement réservé aux enfants qui ont souffert de sous-alimentation (causée, en général, par le chômage).

INDO-CHINE

Un décret publié au Journal Officiel du 25 avril rend applicable en Indo-Chine le décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance.

(Bulletin des Sociétés de Patronage, 1937 N° 3.)

(1) Rappelons que l'école philanthropique entre dans la catégorie des « approved schools » établissements de rééducation du 1^{er} degré. Voir dans notre numéro de mars 1937, l'étude d'une autre « approved schools ».

paressait, se montrait indiscipliné, batailleur, et volait de l'argent à ses camarades.

Mis dans un internat, il venait de s'en sauver lorsqu'il a commis son délit.

Il est très grossier et brutal avec ses parents, parfois vantard, puis peureux jusqu'à la lâcheté et très menteur. A commis plusieurs petites fugues.

Examen mental. — Intelligence moyenne. Caractère assez théâtral. Bon état physique.

Causes du délit. — Indiscipline, manque de surveillance familiale.

Jugement. — Placé dans un internat.

Six mois plus tard : René donne toute satisfaction à ses maîtres (ce qui prouve qu'il avait besoin de surveillance, surtout).

* * *

C... RENÉ, 14 ans. *Délit* : vol de bicyclette dans un hangar non fermé à clef, en complicité avec son père.

Milieu familial. — Désuni. Les parents se sont séparés à l'amiable, ne s'entendant pas. Le père, faible et négligeant ses devoirs paternels, se livre à l'alcoolisme et à la paresse. La mère, assez mauvaise ménagère, s'est, cependant, un peu amendée, et travaille régulièrement.

Vie de l'enfant. — Après avoir été élevé en nourrice jusqu'à 3 ans, René est revenu vivre avec ses parents. Après leur séparation, il a, d'abord, été emmené par sa mère, qui, au bout de quelque temps, l'a rendu à son père : travaillant toute la journée dehors, elle ne pouvait le surveiller. Mais il n'a pas mieux été dirigé par celui-ci.

Aussi a-t-il été un mauvais élève, à la fois peu doué, peu travailleur et très indiscipliné. Dans ses heures de loisirs, il était livré à lui-même, et traînait dans la rue. A la maison, il n'a pas davantage donné satisfaction : il était très difficile à tenir et a volé à plusieurs reprises son père.

Depuis le délit, l'enfant a été placé à l'école G..., à X...

Examen médico-pédagogique. — Niveau mental moyen. Retard mental de deux ans. Incontinence d'urine.

Causes de la délinquance. — Instabilité du milieu familial. Caractère difficile et indifférent de l'enfant.

Nécessité d'une surveillance étroite.

Jugement. — L'enfant étant déjà placé dans une école, le tribunal pour enfants l'a placé sous le régime de la liberté surveillée, la surveillance devant être exercée par une assistante sociale qui, par des lettres ou le contact avec la famille, s'informerait de la conduite du mineur.

* * *

C... JULIETTE, 15 ans 1/2. *Délit* : vol. Placée

comme domestique chez M. L..., lui a dérobé 500 francs. Elle avait déjà commis des délits identiques chez ses précédents patrons.

Milieu familial. — Parents disparus. Le père, après avoir abandonné sa famille, la mère parce qu'elle est décédée. Les quatre enfants ont été élevés par leur grand-mère, puis par leur oncle. Le père était brutal et alcoolique, la mère de caractère faible, nerveuse et toujours souffrante. Elle a beaucoup gâté ses quatre enfants, surtout Juliette.

La grand-mère, malpropre et négligée, les a très mal élevés. Leur oncle, au contraire, s'en est beaucoup occupé, mais, s'il a réussi auprès des deux aînées, il n'a rencontré que des échecs auprès de Juliette.

Hérédité assez lourde : un oncle s'est pendu. Plusieurs alcooliques, dont le père. Une tante prostituée.

Vie de l'enfant. — Juliette a fait une scolarité médiocre, par manque d'intelligence et de santé. Placée, ensuite, comme domestique, elle fait de nombreuses places. Elle était très travailleuse, mais se faisait renvoyer de partout pour son insolence et ses vols (vols d'aliments ou d'argent).

Dans son entourage, la jeune fille a également montré un caractère difficile, ne témoignant aucune affection, jalosant ses sœurs, allant même jusqu'à se blesser pour faire croire que sa sœur l'avait frappée. Elle est fautive et méchante, gâpilleuse, coquette et sale en même temps, insolente et prétentieuse, ayant des tendances au vol qui s'accroissent avec l'âge. Elle commence à s'émanciper et à sortir le soir avec des jeunes gens, mais ne semble pas se dévergondner.

Causes de la délinquance. — Absence de direction familiale suivie et régulière. Caractère difficile et pervers.

Jugement. — La mineure a été confiée à son tuteur, en liberté surveillée, sous la direction d'une assistante sociale.

* * *

I... LOUIS, 18 ans. *Délit* : vagabondage. A été trouvé errant vers 10 heures du soir, en chômage, sans domicile et sans ressources.

Milieu familial. — Très honorable, mais insuffisant. La mère, de bonne famille paysanne, a eu son fils d'une brève aventure avec un homme marié du voisinage. De concert avec ses frères et sœurs, elle a caché la situation à ses parents, et ce sont ses frères, tous deux établis à Paris, qui ont élevé l'enfant. Ce sont d'honnêtes travailleurs, qui ont veillé avec sollicitude sur leur neveu, mais pas toujours avec intelligence : divisés depuis longtemps par des questions d'intérêt, ils montaient l'enfant l'un contre l'autre.

Vie de l'inculpé. — Louis a passé les huit premières années de sa vie chez une nourrice. Repris ensuite par un de ses oncles, il devient peu à peu dissimulé, ombrageux, de plus en plus indépendant, quoique toujours affectueux et poli. Il est alors mis en pension, afin d'être tenu et stimulé. Il reste un écolier indiscipliné et turbulent, mais réussit bien dans ses études et passe son certificat d'études. A 14 ans, il est repris par ses oncles mais ceux-ci finissent par le placer chez des boulangers de leurs relations. L'enfant est très apprécié dans ses places, où il se montre travailleur et honnête. Mais il est faible, entraînable, de caractère difficile, surtout depuis qu'il a eu la fièvre typhoïde à 14 ans. Depuis que, par suite de son métier, il habite en hôtel, il s'est laissé entraîner par des camarades qui l'ont initié au pari mutuel où il perdait peu à peu ses gains. Ayant quitté son dernier emploi pour une meilleure place qu'il n'a pu obtenir, et n'osant retourner chez ses oncles, il a fait quelques corvées aux Halles, et a fini par échouer à la rue où il s'est fait arrêter.

L'inculpé souffre de sa situation familiale et surtout de sa naissance irrégulière, il regrette ses accès d'indépendance et désirerait retourner chez son oncle.

En résumé : un enfant normal, sans perversion, que seules les conditions familiales ont amené accidentellement à la délinquance.

Solution : confié à l'un de ses oncles sous le régime de la liberté surveillée.

* * *

D... SOLANGE, 18 ans. *Délit* : vol d'une broche chez son patron, M. Z..., marchand de vin.

Milieu familial. — Mauvais.

Le père, ancien boucher, brave homme à l'origine, a fini par sombrer dans l'alcoolisme, qui a hâté sa mort. Il n'avait aucune autorité sur ses trois enfants, âgés de 18, 13 et 11 ans. Sa femme, qui vit seule avec eux, dans un véritable taudis, est travailleuse, mais de moralité douteuse et se livre à la boisson. Elle a donné de déplorables exemples à ses enfants qu'elle a toujours laissé vivre à leur guise. Par sa faute, tous ceux qui ont essayé de s'intéresser à eux, famille, services sociaux, n'ont jamais eu aucune autorité sur eux.

Vie de l'enfant. — Scolarité presque nulle, par suite de l'incurie de la famille. Aucune intelligence, aucun travail, par suite aucun résultat. Pas d'orientation professionnelle ni de métier. L'inculpée a été placée dès l'âge de 12 ans chez des marchands de vin et, sauf un passage de trois mois en usine, elle a travaillé, assez irrégulièrement, du reste, dans des débits plus ou moins mal

famés. Elle était assez travailleuse, mais coureuse dissimulée et voleuse (parfois à l'instigation de sa mère).

C'est une anormale, peu intelligente, très indifférente, très coureuse, menteuse et effrontée, grossière parfois, volant de petites sommes d'argent et des vêtements partout où elle le peut.

En résumé : sens moral inexistant par défaut d'éducation et mauvais exemples familiaux, nature rebelle et difficilement intimidable, perverse et anormale.

Jugement : l'enfant est confiée au patronage de Z.

* * *

Conclusion. — Nous avons, intentionnellement, choisi des délinquants d'âge très différents, les uns encore dans l'enfance, les autres adolescents, et parfois, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes filles, presque adultes.

On verra qu'on ne peut conclure que les délinquants de 18 ans soient, forcément, plus pervers que de jeunes enfants. Il est un point certain, cependant : si les délits ne sont pas toujours plus graves, le redressement est plus malaisé. D'abord parce que l'enfant est moins souple. Ensuite parce que, lorsque anomalies il y a, leur guérison est beaucoup plus problématique, enfin parce que les établissements éducatifs qui leur sont ouverts sont beaucoup moins nombreux. Des écoles professionnelles, notamment, sont presque toutes fermées aux mineurs de plus de 16 ans.

Enfin, nous en tirerons une dernière conclusion, un peu différente : c'est la nécessité du dépistage des enfants difficiles, il est regrettable que des enfants, même de 11 ans, ne soient confiés à des établissements de rééducation que lorsqu'ils ont commis une infraction au code pénal.

M. LÉVY.

BIBLIOGRAPHIE

La Législation de l'Enfance délinquante et les établissements de redressement pour mineurs dans le canton de Berne, par M. H. Verdu, avocat général près la cour d'Aix. 1 brochure, 38 pages, extraite de la « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », Paris-Sirey, 1937. Cette brochure est une intéressante étude des établissements pénitentiaires de Loveresse (filles de 6 à 15 ans), d'Erlach (garçons de 6 à 15 ans), de la Montagne de Diesse (garçons, de 15 à 21 ans). Malgré les efforts qui sont faits, ces établissements semblent encore loin des établissements belges du même genre, (absence de triage, partie médicale et psychique laissée de côté, etc.). Une courte étude sur le pénitencier, du Dr Witzwill termine la brochure, qui intéressera tous les spécialistes de ces questions.

HENRY VAN ETTEN.

PROPOSITION DE LOI

M. Campinchi a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à la réforme du statut des mineurs délinquants et vagabonds et apportant aux lois du 22 juillet 1912, du 22 février 1921, du 26 mars 1927 et au décret-loi du 30 octobre 1935, les modifications suivantes :

Article premier, modifiant la loi de 1912.

Article 4 (1). — Sur l'instruction des mineurs de 13 ans :
1° L'examen médical, simple possibilité dans la loi de 1912, devient obligatoire.

2° Pourront être désignés comme rapporteurs, « des assistants ou assistantes de services sociaux, agréés par le tribunal ».

Article 6, § 5. — L'alinéa 5 est remplacé par le texte suivant : « La Chambre du Conseil pourra, en outre, charger un délégué d'assurer sous sa direction la surveillance du mineur dans les conditions prévues au Titre III de la présente loi. »

Article 17. — (Sur l'instruction des affaires des mineurs de 18 ans), apportent les mêmes modifications que l'article 4 pour les mineurs de 13 ans (examen médical, enquête d'un rapporteur).

Article 21, sur les mesures prises à l'égard des mineurs de 18 ans, précise, dans son § 3, la question des frais judiciaires et de placement desdits mineurs, qui seront déterminés par le Tribunal, pourront être à la charge des parents et seront recouvrés comme frais de justice.

Article 22, sur le recrutement des délégués à la liberté surveillée :

Additions apportées par la proposition de loi :

Établissement au début de chaque année, d'une liste de délégués.

Admission comme délégués (en plus des catégories prévues par la loi de 1912) des services sociaux agréés par le tribunal.

Nécessité pour les simples particuliers (prévus par la loi de 1912) d'être « spécialement qualifiés ».

Article 2 modifiant les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les points suivants :

Article premier (du décret).

Éléments du vagabondage : le décret-loi ne visait que l'abandon, par le mineur, du domicile de ses parents, tandis que la proposition vise également l'abandon par le mineur « des lieux où il a été placé » (patron, en général). Les autres conditions du vagabondage : être orphelin, abandonné, tirer ses ressources de la débauché, etc., restent les mêmes.

2° Magistrats pouvant ordonner le placement :

Dans le décret : le Préfet, le Préfet de police, ou le Procureur de la République. Craignant des conflits d'attributions entre eux ou une complète carence d'action, la proposition réserve cette fonction au seul Procureur de la République.

3° La nouvelle rédaction complète l'article du décret-loi en précisant certains points de procédure : interrogatoire fait par le magistrat, avis du placement donné aux parents ou tuteurs, transmission dans les quarante-huit heures des pièces au président du Tribunal pour Enfants.

4° Institutions auxquelles seront confiés les mineurs :

Le décret-loi ne parlait que « d'un établissement spécialement habilité » ou de l'Assistance Publique.

Craignant que ces institutions ne puissent recevoir les mineurs (2) M. Campinchi, tout en les mention-

nant, cependant, dans sa proposition, y ajoute la remise possible à des institutions charitables reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté préfectoral, aux parents de l'enfant, ou à l'Administration Pénitentiaire.

Article 3. — La nouvelle rédaction précise certains points de la procédure :

1° L'enquête sociale sur l'enfant et la famille devra être faite par un « rapporteur ».

2° L'examen médical prévu sera « psychiatrique et physiologique ».

3° A l'audience, les parents, tuteurs ou gardiens devront être « entendus ou dûment convoqués ».

4° Placement. — Parmi les lieux de placement, la proposition de loi indique la remise « à la famille » (terme plus vaste que celui de « parents » mentionné dans le décret-loi). Elle précise, d'autre part, que l'institution charitable à laquelle pourra être également confié le mineur, devra être reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral.

5° Modifications du placement. — La proposition de loi donne des précisions sur le rôle du président du Tribunal dans ce cas : sur le paiement des frais de placement, par la famille ou « d'après les lois d'assistance », sur la notification de la décision aux parents et tuteurs en cas de défaut, le recours devant la Cour d'Appel et les modalités de cet appel, ainsi que sur les modifications du placement qui pourront être prises par le président ou sur requête du Ministère Public.

Article 4, sur la récidive du vagabondage.

Le § 1^{er} de la nouvelle rédaction précise les éléments du délit de vagabondage : le mineur se soustrait à la surveillance ou s'évade. Le décret-loi prévoyait son placement provisoire dans « un dépôt spécial », mais puisque ce dépôt n'existe pas, la proposition de loi n'en fait pas mention.

Mesures prises à l'égard du mineur. — Le président pourra, comme dans la rédaction précédente, ordonner la transmission du dossier au Procureur de la République pour renvoi devant le tribunal pour enfants. Mais la proposition de loi précise qu'il pourra prendre les mesures nécessaires « à l'effet de s'assurer de la personne du mineur », et, en cas de liberté surveillée, ordonner soit d'office, soit sur requête du délégué, de citer directement le mineur devant le tribunal pour enfants.

En ce qui concerne les mesures elles-mêmes, la nouvelle rédaction diffère beaucoup de l'ancienne (qui prévoyait la possibilité d'appliquer au mineur des peines de droit commun, notamment l'emprisonnement (article 69 Code pénal). Dans la proposition de loi, seront seules possibles des mesures d'éducation.

Article 5. — La nouvelle rédaction, entièrement différente, et « destinée à fixer l'application de la loi », précise que les articles 21, 22, 23, 24 de la loi de 1912, complétés par les lois de 1921 et 1927, sur la liberté surveillée, seront applicables et fixe les conditions dans lesquelles il sera donné délégation à un magistrat d'un autre tribunal pour tous les incidents à la liberté surveillée.

Article 6 précise que le futur règlement d'administration publique fixera le taux des allocations devant être accordées aux personnes et établissements auxquels seront confiés les mineurs (point oublié dans le décret-loi).

Enfin, l'article 7, sur l'application de la loi aux colonies françaises, ne subit aucune modification.

(1) de la loi 1912

(2) Il n'a pas été créé d'établissement spécialement habilité.

Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler en tous cas, par des moyens fragmentaires, l'atmosphère d'un problème.

FRANCE

Proposition de loi.

Proposition de loi de Maurice Drouot, tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

(Chambres. Débats, 2^e séance, 25 mai 1937, p. 162.)

Dunkerque.

A Dunkerque s'est tenu un Congrès des Comités de protection de l'enfance moralement abandonnée. Il avait pour objet la création d'une organisation centrale et d'une coordination de toutes les œuvres de patronage dont l'action trop disséminée perd son efficacité.

(Le Temps, 9 Juin 1937.)

Création d'internats pour enfants déficients.

Une circulaire a été envoyée aux préfets par Mme Brunschig, sous-secrétaire à l'Éducation Nationale leur demandant de s'occuper de la création d'internats pour enfants déficients dans leur département.

(Notre Bulletin, 3 mars 1937. Avril 1937.)

ITALIE

Délinquance et déficience.

D'après le professeur Elena Fambri, les déficients mentaux fourniraient un bien plus grand pourcentage de délinquants que les mineurs ordinaires. Elle pense que ce fait proviendrait en partie du fait que les déficients mentaux sont tout de suite arrêtés (dans une proportion des 2/3) après leur délit.

Elle croit, d'autre part, que la déficience mentale, à elle seule, ne suffirait pas à produire la délinquance, si des causes sociales ne s'en mêlaient pas (notamment le fait que, en cas de crise, les déficients mentaux sont les premiers renvoyés de leur emploi).

(Difesa Sociale, avril-mai 1937.)

NIGARAGUA

Code de l'enfance.

Le bureau exécutif de la Fédération des Instituteurs du Nicaragua élabore, actuellement, un code de l'enfance, portant sur les points suivants : 1° protection de l'enfance ; 2° service de santé scolaire ; 3° obligation scolaire de 6-14 ans ; 4° service social ; 5° création de tribunaux pour enfants délinquants ; 6° recherche de la paternité ; 7° condition des enfants naturels ; 8° réglementation du travail des enfants.

(Bulletin du B. I. E., 2^e trimestre 1937.)

AUTRICHE

Augmentation de la délinquance.

Après avoir été stationnaire de 1929 à 1935, la délinquance juvénile a doublé en 1935 et continue à augmenter, alors qu'on enregistre, au contraire, un recul de la délinquance des adultes.

Les garçons fournissent le plus gros contingent de délinquants (4/5, les filles 1/5) et beaucoup d'entre eux ont moins de 14 ans. Ils commettent souvent des vols d'automobiles.

(Neues Wiener Journal, Wien., 11 juin 1937.)

ESPAGNE

Recrudescence de la délinquance.

La délinquance juvénile étant en recrudescence, le Conseil de Justice des Asturies se propose la création d'un Tribunal de Mineurs, dans sa province.

(Arriba Espana, Pamplona, 18 juin 1937.)

GRANDE BRETAGNE

Nouvelles méthodes éducatives.

A Aylesbury, dans un établissement Borstal, les jeunes filles reçoivent pour leur travail un salaire qui leur permet de se faire friser les cheveux et d'acheter des cigarettes.

D'autre part, leur bonne conduite leur permet de monter en grade et celles qui appartiennent à la section « spéciale », faveur enviée, ont leur « club » et la possibilité d'orner leur chambre des fleurs qu'elles cultivent.

De plus, il y a dans l'établissement une piscine que toutes les élèves fréquentent chaque soir. Ainsi, après huit heures de travail ménager (cuisine, lavage, repassage, couture) leurs soirées sont aussi occupées que leurs journées.

(Daily Telegraph, London, 3 Juillet 1937.)

Pays de Galles.

Dans le sud du Pays de Galles, le chômage pèse lourdement sur la jeunesse. Plus de 1.000 enfants, chaque mois, sont réduits au chômage. Aussi la délinquance a-t-elle augmenté. A Swansea, elle a plus que doublé en 2 ans. L'absence de surveillance en est également cause, et beaucoup de parents ont accueilli avec plaisir la suggestion de confier leur enfant à une approved schools (maison de rééducation du premier degré) en partie pour n'en avoir plus la responsabilité.

(Times Educational Supplement, Londre, 7 mars 1936.)

LIVRES REÇUS

M. BLANCHET. — La protection de l'enfance, essai de réalisation pratique dans la Flandre Maritime. PAUL CORNIL. — L'organisation de la rééducation morale et de la réadaptation sociale des délinquants. La Haye, 1937. 16 pages.

JACQUELINE HEBBRARD. — Le service social auprès de l'enfance d'âge scolaire. Pédone. 118 pages. 1936.

MARCEL REVEST. — La protection de l'enfance devant la Société des Nations. Pédone. 162 pages. 1936.

ALEC RODGER. — A Borstal Experiment in Vocational Guidance. London. 1937. 9d.

H. VERDUN. — La législation de l'enfance délinquante et les établissements de redressement pour mineurs dans le canton de Berne. 38 pages. Sirey. 1937.

A NOS ABONNÉS. — Notre prochain numéro paraîtra exceptionnellement sur 20 pages.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

(Déclaration de Genève, 1924)

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; *l'enfant dévoyé doit être ramené*. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.



Par sa documentation
Son bulletin périodique
Ses conférences

LA LIGUE POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Cherche à améliorer
le statut des
enfants arriérés et dévoyés